

**ASSOCIATION  
SPORTIVE**

**CULTURELLE**

**ET D'ENTRAIDE**

**DE L'ÉQUIPEMENT**

**DES ALPES-MARITIMES**



Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agréée par le Secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Membre de la FNASCE

## **CONVENTION DES UNITÉS D'ACCUEIL D'ANTIBES**

### **Entre d'une part :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes dont les locaux sont situés au centre administratif, 147 bd du Mercantour 06286 Nice cedex 3

ou

représenté par :

M. Pascal Jobert en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

### **Et d'autre part :**

L'association sportive, culturelle et d'entraide des Alpes-maritimes « l'ASCE 06 », association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement affiliée à la Fédération Nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE), dont les locaux sont situés au centre administratif, 147 bd du Mercantour 06286 Nice cedex 3

représentée par :

M. Emile Rouault en qualité de président(e) de la dite ASCE.

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs, conclue le 5 juin 2019 entre la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE), reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, et les ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article I – Objet**

L'ASCE participe, de même que les autres ASCE affiliées à la FNASCE, à l'action sociale des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Elle contribue à maintenir un lien social entre les agents en proposant des activités sportives, culturelles et d'entraide.

**ASSOCIATION  
SPORTIVE**

**CULTURELLE**

**ET D'ENTRAIDE**

**DE L'ÉQUIPEMENT**

**DES ALPES-MARITIMES**



**FNASCE**

couleur passion

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agréée par le Secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Membre de la FNASCE

Dans le cadre de ces activités, le service gestionnaire met un ou des bâtiments et un ou des terrains à disposition de l'ASCE qui les gère en tant qu'unités d'accueil pour répondre à une finalité sociale. Ces biens sont destinés à une occupation temporaire, principalement pour des séjours de vacances, au bénéfice des agents actifs et retraités des ministères ainsi que de celui de leur(s) conjoint(s) et enfants, ainsi que pour l'accueil temporaire des agents des ministères.

## **Article II – Nature des biens mis à disposition**

Les biens mis à disposition sont les suivants :

(liste des biens immobiliers avec localisation précise et référence Chorus)

- rappel de la référence de la ou des conventions d'utilisation et délai de validité :

La gestion de ces biens ne peut être partiellement ou totalement consentie à des tiers par l'ASCE.

## **Article III – Destination du (des) bien(s) mis à disposition**

Le ou les biens immobiliers désigné(s) à l'article II est ou sont mis à disposition de l'ASCE signataire de la présente convention dans le but de les gérer en tant qu'unités d'accueil.

Le ou les biens mis à disposition est ou sont affecté(s) aux usages suivants, en faveur des agents de la Fonction publique de l'État, adhérents des ASCE :

- pour l'organisation de vacances familiales proposées à titre gratuit ou en contrepartie d'une participation financière ;
- et dans le cas où les biens ne seraient pas utilisés pour des vacances familiales, l'accueil temporaire, et notamment l'accueil de nouveaux arrivants ou d'agents en déplacement, en mission ou en stage, en contrepartie d'une participation financière.

L'ASCE est autorisée, sous sa seule responsabilité, à choisir les bénéficiaires des dites prestations proposées en veillant à assurer la plus grande transparence dans le choix opéré, ainsi qu'à organiser et à gérer les séjours de vacances sociales et temporaires au sein des unités d'accueil faisant l'objet de la présente convention.

Les biens immobiliers mis à disposition ne pourront, en aucun cas, être utilisés à des fins commerciales.

## **Article IV – Durée de la mise à disposition des biens immobiliers**

La mise à disposition des biens est consentie pour une durée de neuf ans, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de la convention d'utilisation sus-mentionnée.

**ASSOCIATION  
SPORTIVE**

**CULTURELLE**

**ET D'ENTRAIDE**

**DE L'ÉQUIPEMENT**

**DES ALPES-MARITIMES**



**FNASCE**  
couleur passion

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agréée par le Secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Membre de la FNASCE

#### **Article V – Reconduction de la mise à disposition**

Au minimum neuf mois avant l'expiration de la présente convention, les parties signataires de la présente convention se réuniront afin d'examiner les conditions d'une reconduction de la mise à disposition des biens immobiliers objet de ladite convention. Cette reconduction prendra la forme d'une nouvelle convention de mise à disposition.

En cas de non-reconduction partielle ou totale de la mise à disposition de ces biens, le service gestionnaire fera savoir son intention à l'ASCE de ne plus mettre les biens à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception, et, ce, au minimum six mois avant l'échéance de la mise à disposition.

#### **Article VI – Redevance**

Les biens immobiliers mis à disposition, objet de la présente convention, ne font pas l'objet de paiement d'une redevance à l'État.

#### **Article VII – État des lieux**

Pour une première mise à disposition, il est fait application des dispositions ci-après.

L'ASCE prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la signature de la présente convention.

Précédemment à l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans les quinze jours suivant l'entrée dans les lieux ou la signature de la convention, les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux.

En l'absence d'état des lieux contradictoire, l'ASCE adressera un constat d'état des lieux au service gestionnaire, qui sera réputé l'avoir accepté en l'absence de réserve dans un délai de quinze jours.

En l'absence d'état des lieux contradictoire et de constat d'état des lieux par l'ASCE, l'ASCE sera réputée avoir pris les lieux en bon état.

#### **Article VIII – Travaux d'entretien**

L'ASCE est tenue d'effectuer les réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature incombant au locataire au sens de l'article 605 du code civil.

Dans le cas d'une première mise à disposition, le ou les biens immobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente convention est ou seront restitué(s) a minima dans l'état des lieux constaté au terme de l'article VII de la présente convention.

L'ASCE doit maintenir constamment en bon état l'ensemble des biens mis à disposition, notamment les portes et fenêtres, les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

**ASSOCIATION  
SPORTIVE**

**CULTURELLE**

**ET D'ENTRAIDE**

**DE L'ÉQUIPEMENT**

**DES ALPES-MARITIMES**



**FNASCE**

couleur passion

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agréée par le Secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Membre de la FNASCE

L'ASCE a la charge des travaux d'entretien rendus obligatoires par les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ASCE est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite, soit du défaut d'exécution de ses obligations, soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de bénévoles, de celui de ses prestataires ou de celui des bénéficiaires.

### **Article IX – Travaux de grosses réparations**

L'ASCE effectue tous travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil dès lors que ces grosses réparations sont justifiées par l'état des biens mis à disposition. A ce titre, l'ASCE prendra notamment en charge tous les travaux de remise en état et/ou d'aménagements nécessaires à l'ouverture et à la gestion des biens en tant qu'unité d'accueil, ainsi que les travaux de modification nécessités par la réglementation.

L'ASCE informera au préalable le service gestionnaire de tous travaux de grosses réparations. A cette fin, elle lui transmettra au préalable le programme envisagé de travaux, les prévisions de dépenses ainsi que toutes pièces justificatives.

Le service gestionnaire disposera d'un délai de deux mois francs pour faire part de son accord, assorti le cas échéant de prescriptions et/ou d'observations. Le silence du service gestionnaire au-delà de ce délai vaudra accord.

En cas d'urgence impérieuse liée à la sécurité ou la préservation des biens et des personnes, l'ASCE pourra procéder aux travaux de sécurité ou aux mesures conservatoires sans attendre l'accord exprès du service gestionnaire. Elle informera le service gestionnaire dans les meilleurs délais de la teneur et de l'origine des travaux réalisés.

Dans tous les cas, l'ASCE fera son affaire de toutes les démarches préparatoires, y compris pour l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être exigées pour la réalisation des travaux.

### **Article X – Conditions d'utilisation**

L'ASCE est soumise à toutes les prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques, en tant qu'elle occupe des biens domaniaux de l'État.

L'ASCE a l'obligation :

- de faire son affaire du gardiennage et de la surveillance des biens mis à disposition, l'État ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu pour responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'ASCE pourrait être victime dans le cadre de la gestion des biens mis à disposition ;
- de faire son affaire à ses risques, périls et frais, sans que la responsabilité de l'État ne puisse être impliquée ou recherchée, du traitement de toute réclamation déposée par les autres occupants des biens mis à disposition, les voisins ou les tiers qui auraient un intérêt à agir, notamment pour bruit, parasites, odeur ou trépidation ;

**ASSOCIATION  
SPORTIVE**

**CULTURELLE**

**ET D'ENTRAIDE**

**DE L'ÉQUIPEMENT**

**DES ALPES-MARITIMES**



**FNASCE**

couleur passion

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agréée par le Secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Membre de la FNASCE

- de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;
- de se conformer et de veiller à ce que les bénéficiaires de son action sociale se conforment au règlement précisant les conditions d'occupation des biens mis à disposition ; ledit règlement devra être affiché, à cette fin, de manière accessible et visible, dans chaque unité d'accueil.

### **Article XI – Paiement des charges, impôts et taxes**

Sont à la charge de l'ASCE les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les dépenses de chauffage des biens immobiliers concernés, y compris, le cas échéant, leur quote-part des parties communes, ainsi que toutes dépenses liées aux raccordements éventuels et aux contrats d'abonnement, lorsqu'un dispositif de comptage permet d'identifier la part imputable à l'unité d'accueil.

En l'absence de dispositif de comptage, l'ASCE est exonérée du paiement des dépenses afférentes à l'énergie et aux fluides.

Lorsque les biens font l'objet de taxes et impôts afférents à la mise à disposition des biens objet de la présente convention, l'ASCE prendra en charge l'intégralité de ces taxes et impôts.

### **Article XII - Responsabilité**

L'ASCE assume l'ensemble des responsabilités inhérentes à son activité.

Elle est seule responsable des accidents qui pourraient se produire dans le cadre de ses activités, dans les lieux mis à disposition, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise par ses employés et bénévoles, ses prestataires ou les bénéficiaires.

L'ASCE garantit l'État indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses agents du fait du fonctionnement et de l'utilisation de ces sites.

### **Article XIII - Assurance**

L'ASCE doit assurer la couverture des risques liés à ces activités auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en responsabilité civile, tant pour les risques liés à la présence du public que pour les travaux qu'elle réaliserait ou ferait réaliser, et pour tout dommage qui de son fait ou non aurait une conséquence sur les biens mis à disposition.

Une copie de la police d'assurance souscrite sera adressée au service gestionnaire à la signature de la présente convention ou au plus tard au moment de la mise à disposition du(des) bien(s) en tant qu'unité d'accueil.

Une attestation annuelle d'assurance devra être fournie à la Direction sur simple demande de celle-ci.

**ASSOCIATION  
SPORTIVE**

**CULTURELLE**

**ET D'ENTRAIDE**

**DE L'ÉQUIPEMENT**

**DES ALPES-MARITIMES**



**FNASCE**  
couleur passion

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agréée par le Secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Membre de la FNASCE

#### **Article XIV – Renoncement à un bien**

A tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de le justifier, l'ASCE peut renoncer à la mise à disposition de tout ou partie des biens mis à disposition. Cette renonciation fait l'objet par l'ASCE d'une lettre recommandée adressée au service gestionnaire avec accusé de réception.

Les parties se rencontrent sous un délai d'un mois pour définir un délai de remise des biens au service gestionnaire, compatible avec la durée des démarches et des procédures éventuellement nécessaires à la reprise par le service gestionnaire.

Le ou les biens remis font alors l'objet des procédures de remise définies à l'article XVI. La remise est actée par un procès verbal contradictoire entraînant la résiliation de la convention.

L'ASCE perd tout droit au titre de la présente convention sur les biens remis.

#### **Article XV – Résiliation à l'initiative de l'État**

La mise à disposition des biens est précaire et révocable.

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée au service gestionnaire, l'exige ;
- soit pour un motif directement lié à l'utilisation des biens, notamment en cas de non-respect des règlements en vigueur, d'usage des biens à des fins commerciales, de non-exécution des travaux dont l'ASCE a la responsabilité, de mise en danger pour les personnes, de dégradation du bien, de nuisances pour le voisinage ou de non-respect des obligations de l'article X.

Dans le premier cas, la reprise peut, le cas échéant, donner lieu à indemnité à l'ASCE dans le cas où des investissements auraient été réalisés par l'association sans pouvoir être amortis avant la fin de la convention.

#### **Article XVI – Remise des biens en cours de convention ou au terme de celle-ci (cas de non-reconduction)**

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, ou au moment de la remise d'un bien en cours de convention, l'ASCE devra libérer les lieux de toute occupation, meuble, dépôt et objet et remettre l'ensemble des clés à la direction.

Le service gestionnaire ne sera pas en droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif pour toute modification découlant de travaux déclarés par l'ASCE dans les formes prévues à l'article IX.

**ASSOCIATION  
SPORTIVE**

**CULTURELLE**

**ET D'ENTRAIDE**

**DE L'ÉQUIPEMENT**

**DES ALPES-MARITIMES**



**FNASCE**  
couleur passion

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Agréée par le Secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports  
Membre de la FNASCE

Dans les 15 jours suivant la remise ou le terme de la convention, les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux de sortie. En l'absence d'état des lieux contradictoire, la Direction adressera un constat d'état des lieux à l'ASCE, qui sera réputée l'avoir accepté en l'absence de réserve dans un délai de quinze jours. En l'absence d'état des lieux contradictoire et de constat, l'ASCE sera réputée avoir rendu les lieux en bon état.

#### **Article XVII – Contrôle**

L'ASCE devra laisser en permanence un libre accès aux représentants du service gestionnaire ou à toute personne que le service gestionnaire aura accréditée, notamment pour vérifier le bon entretien des unités d'accueil et la conformité de leur affectation à l'usage de la présente convention.

#### **Article XVIII – Élection de domicile**

En cas de litige, les parties signataires de la présente convention conviennent de faire élection de domicile au tribunal administratif du siège du service gestionnaire.

#### **Pavé de signatures**

Emile Rouault  
Président de l'ASCEE 06  
Président de l'URASCE PACA/CORSE

Pascal Jobert  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Alpes-maritimes

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT